



RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

2024-04-R155

Adoption du règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter du règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone F-105.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'une copie du règlement est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-105 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-105** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 315-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 315-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone F-105	
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale								
C - Commerce								
C1 Commerce local, vente et services								
C2 Restauration et hébergement								
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle								
C4 Service pétrolier								
C5 Établissement à caractère érotique								
I - Industriel							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Léger et artisanal								
I2 Activités extractives								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service d'utilité publique								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Activité agricole (LPTAA)	•							
A2 Activité agricole / forestière		•						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							NOTES	
Mode d'implantation							PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux	
Isolé	•	•					PIIA-04 s'appliquant aux interventions à l'intérieur	
Jumelé								
Configu								
Marges								
Avant (min.)	7,6	7,6						
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6						
Arrière (min.)	7,6	7,6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (max.)	9,1	9,1						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)	6	6						
Taux d'implantation (max.)	10%	10%						
Nbre de logements par bâtiment (max.)							Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du lot - m ² (min.)	40 000	40 000						
Longueur de façade du lot (min.)	150	150						
Profondeur du lot (min.)	200	200						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial							No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans							261-2016	17-août-17
Logement supplémentaire								
Studio d'enregistrement							192-2018	2018-10-18
Table champêtre								
Gîte touristique (B&B)								
Gîte agrotouristique								
Kiosque de vente à la ferme								
Fermette								
Établissement de résidence principale								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte							Date: 5 mars 2012	
Usage multiple							Apur urbanistes-conseils	
Entreposage extérieur	•	•						
Projet intégré								
PIIA	•	•						